



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/952 (1994)  
27 octobre 1994

---

### RÉSOLUTION 952 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3445e séance,  
le 27 octobre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 20 octobre 1994 (S/1994/1197),

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" ainsi que de ses résolutions pertinentes,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général, par son Représentant spécial, par le commandant de la Force et par le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), ainsi que par les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier le Gouvernement zambien, et les encourageant à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise au moyen de négociations menées dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil,

Encouragé par les progrès substantiels accomplis récemment dans les pourparlers de paix de Lusaka et réaffirmant qu'il importe que les parties fassent preuve de souplesse pour les faire aboutir au plus tôt et parvenir à un règlement d'ensemble,

Déclarant qu'il serait inacceptable d'entraver ou de retarder de nouveau le processus de paix,

Profondément préoccupé, toutefois, par la poursuite des hostilités militaires dans tout le pays, qui causent de grandes souffrances à la population civile et font obstacle aux activités de secours humanitaires, et qui ont retardé l'aboutissement des pourparlers de paix de Lusaka et compromis

l'exécution effective du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II),

Réaffirmant que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993),

Soulignant que les Angolais seront responsables en dernier ressort de la mise en oeuvre des "Acordos de Paz" et de tout accord pouvant être conclu par la suite,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994;

2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 8 décembre 1994;

3. Demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris lors des pourparlers de Lusaka et les prie instamment de conclure immédiatement un accord, puis d'instaurer d'urgence et de respecter pleinement un cessez-le-feu effectif et durable;

4. Autorise, en vue d'étayer la mise en oeuvre de l'accord de paix dans ses phases initiales, qui seront les plus délicates, le rétablissement des effectifs d'UNAVEM II au niveau antérieur de 350 observateurs militaires et 126 observateurs de police, avec un personnel international et local suffisant, le déploiement de ces renforts devant se faire lorsque le Conseil recevra du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont paraphé un accord de paix et qu'un cessez-le-feu effectif est en vigueur;

5. Réaffirme qu'il est prêt à examiner promptement, après la signature officielle de l'accord qui doit être conclu à Lusaka, un rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommanderait, s'il estime que les circonstances le justifient, de renforcer la présence des Nations Unies en Angola, et se félicite des plans que le Secrétaire général a faits à cet égard;

6. Déplore que les hostilités militaires se poursuivent dans tout l'Angola, ce qui contrevient aux résolutions 922 (1994), 932 (1994) et 945 (1994), et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

7. Déplore aussi la détérioration de la situation humanitaire, condamne tous les actes, notamment la pose de mines terrestres, qui compromettent ou entravent l'acheminement des secours humanitaires et exige que les deux parties délivrent les sauf-conduits et donnent les garanties nécessaires pour que les secours puissent être acheminés dans tout le pays, et qu'elles s'abstiennent de toute action qui pourrait porter atteinte à la sécurité du personnel chargé des opérations de secours ou faire obstacle à la distribution de l'aide humanitaire aux Angolais;

8. Réaffirme dans ce contexte qu'il exige la libération immédiate par les parties responsables des agents chargés des opérations de secours humanitaires qui ont disparu le 27 août 1994 et qu'il demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement à l'enquête menée par l'Organisation des Nations Unies au sujet de leur disparition;

9. Exprime sa gratitude aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà apporté une contribution aux opérations de secours et lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement à l'Angola une assistance supplémentaire qui permette de répondre à des besoins croissants sur le plan humanitaire;

10. Prie le Secrétaire général de veiller à le tenir au courant de l'évolution des pourparlers de paix de Lusaka ainsi que de la situation militaire et humanitaire en Angola;

11. Décide de rester activement saisi de la question.

-----